

Entrée en  
vigueur.

**12.** (1) Les articles un, trois, cinq et les alinéas *b*) et *d*) de l'article sept de la présente loi sont censés entrés en vigueur à et après la date de l'entrée en vigueur de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*.

(2) Les articles deux et quatre, l'alinéa *c*) de l'article sept, les articles neuf, dix et onze de la présente loi sont censés entrés en vigueur le et après le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux et s'appliqueront aux bénéfices de l'année de taxation mil neuf cent quarante-deux et des exercices financiers qui s'y terminent après le trentième jour de juin et des autres années et exercices financiers qui suivent; toutefois, si un exercice financier se termine entre le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux et le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-trois, les dispositions desdits articles ne s'appliqueront qu'à cette partie des bénéfices que le nombre de jours dudit exercice financier depuis le trentième jour de juin mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dans ledit exercice financier, et les dispositions de ladite loi antérieures à l'adoption desdits articles s'appliqueront à cette partie des bénéfices dudit exercice financier que le nombre de jours dudit exercice financier s'écoulant avant le premier jour de juillet mil neuf cent quarante-deux représente par rapport au nombre total de jours dudit exercice financier. 5 10

(3) L'article six de la présente loi entrera en vigueur le et après le premier jour de janvier mil neuf cent quarante-trois, et s'appliquera à l'année mil neuf cent quarante-trois et aux exercices financiers s'y terminant.